

DEPARTEMENT DU CANTAL COMMUNE DE LAVEISSIERE



REVISION du Plan Local d'Urbanisme

ACTE D'ENGAGEMENT – CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Date d'élaboration : 10 juillet 2018

Approuvé par le Maître d'Ouvrage
Date, cachet et signature

Lu et approuvé, le bureau d'étude
Date, Cachet et signature



ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT MARCHÉ

Le Conseil Municipal de la commune de LAVEISSIERE a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune par délibération en date du 26 juin 2017.

Le présent marché de prestations intellectuelles, passé en application des articles 27 et 59 du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a donc pour objet la révision du plan local d'urbanisme de la commune de LAVEISSIERE. Les prestations font l'objet d'un marché conformément aux dispositions de l'article 77 du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En application de l'article L132-5 du code de l'urbanisme, la Direction Départementale des Territoires est mise à disposition de la commune dans le cadre d'une mission de conseil et d'assistance dans le suivi des procédures administratives.

ARTICLE 2 – ATTESTATION ET DÉCLARATION**Je soussigné,**

Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	<input type="text"/>
Domicilié à :	<input type="text"/>
(Tél.)	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : intitulé complet et forme juridique de la société)	<input type="text"/>
Au capital de :	<input type="text"/>
Ayant son siège à :	<input type="text"/>
(Tél.)	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers	<input type="text"/>
ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation, du présent AE-Cahier des Clauses Particulières et des documents qui y sont mentionnés ;

je déclare sur l'honneur, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché à mes torts exclusifs :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du **code du travail** ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Je m'engage sans réserve, à exécuter les prestations du présent document dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m'est** notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, le présent marché tient lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses administratives particulières, de cahier des charges, de bordereau des prix et de détail estimatif.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- la présente convention : AE-CCP
- le cahier des charges et tous les documents qui y sont annexés
- le détail estimatif
- les éléments rendus par le bureau d'étude avec l'offre, à savoir :
 - o La note descriptive de la démarche et de la méthodologie mises en œuvre pour élaborer l'étude, ainsi que les propositions au vu des modalités de concertation retenues par la commune
 - o La présentation de l'équipe qui interviendra spécifiquement sur ce dossier et ses qualifications et ses références en matières d'études similaires ainsi que les moyens mis à sa disposition
 - o L'exposé des compétences dans les domaines de l'urbanisme, aménagement, paysage et environnement (références sur les 3 dernières années)

Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) tel qu'il a été approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 4 – OFFRE – MONTANT DU MARCHÉ

L'évaluation de l'ensemble des prestations telle qu'elle résulte du **détail estimatif** et des indications du cahier des charges est :

- Montant hors TVA :
- TVA au taux de soit
- Montant TVA incluse :

Arrêté en lettres à

ARTICLE 5 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Le prix est ferme et actualisable.

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 (m0 correspondant au mois de la date de remise des offres prévue dans le présent dossier).

Le montant de l'offre est établi en tenant compte de toutes les réunions de présentations aux élus, réunions de travail, journées de terrain et autres prestations détaillées dans la note méthodologique et le projet de marché ci joint. Cependant toute réunion supplémentaire à la demande de la commune pourra être facturée en sus de la rémunération de l'étude.

Modalité d'actualisation des prix

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index I relatif aux honoraires des bureaux d'études.

L'actualisation prévue ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Règlement des comptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-PI, le règlement des comptes sera effectué par acomptes successifs à l'achèvement constaté de chaque phase et chaque étape dans les conditions définies ci-dessous et dans l'acte d'engagement :

Phases	Montant HT	Durée prévisible de la phase

VALORISATION des PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Réunion supplémentaire

Le prix d'une réunion supplémentaire (*y compris déplacement et compte-rendus*) telle que décrite ci-dessus est fixé à€ HT

La commune se libérera des sommes dues par virements effectués au compte ouvert au nom de :

Nom et adresse de l'établissement bancaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB

Délais de paiement

Le délai global dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

ARTICLE 6 – DÉLAIS – PÉNALITÉS DE RETARD

Cette mission sera réalisée dans un délai global maximum de 18 mois à compter de la notification du marché et jusqu'au rendu du dossier pour arrêt par le conseil municipal, et ce, hors délais administratifs et phases décisionnelles des élus.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Premier élément constitutif de la mission

- date de l'accusé de réception, par le bureau d'étude de la notification du marché ou de la lettre de commande

- Les phases suivantes

- date de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études (diagnostic...) qui précède chaque phase dans l'ordre chronologique de déroulement de l'étude

Pénalités de retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire subir au maître d'œuvre, sur ses créances, des pénalités conformément au CCAG PI, article 14.

Prolongation de délai

Les prolongations de délai sont traduites par application des dispositions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMISE DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents constituant le PLU sera réalisé conformément aux directives du cahier des charges.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DES DOCUMENTS

Conformément à la législation en vigueur, les documents (études et plans) produits en exécution de la présente convention seront la propriété exclusive de la commune (option B). Toutefois, et après autorisation de cette dernière, le bureau d'étude pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et les décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat : il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur. Tout manquement à cet article entraînerait la suspension de la rémunération allouée au titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS TENANT À L'ILLÉGALITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cas où le document d'urbanisme serait déclaré illégal ou annulé pour un motif tiré de l'insuffisance de l'un des documents dont l'élaboration relève de la mission dévolue au bureau d'étude, il reviendra à ce dernier de présenter sans délais un nouveau document sans que cela entraîne une charge financière supplémentaire pour la commune.

Cette décision ne s'applique pas si le motif d'annulation ou d'illégalité découle de décisions ayant été présentées ou concertées par la commune ou l'organisme chargé par celle-ci de la direction de l'étude.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas et conditions décrits aux articles 29 à 36 du CCAG P.I

Article 29 du CCAG – principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières prévues à l'article 33.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées aux articles suivants du CCAG, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 12 – ASSURANCES – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le bureau d'étude s'engage à remplir sa mission conformément aux lois et décrets régissant sa profession et déclare que sa responsabilité civile est couverte par une assurance dont il est à jour de ses cotisations.

Fait en un seul original

à : le :

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

À : LAVEISSIERE

le :

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

Le **prestataire** :